



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

ARRÊTÉ

n° 2008-058-3 du 27 février 2008

portant agrément, à la Société CERNAY ENVIRONNEMENT, pour l'exploitation d'une installation de regroupement et tri de pneumatiques usagés (PU) sur son site de FELDKIRCH sur le carreau Marie-louise, au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les titres I^{er} et IV, du livre V ;
 - VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
 - VU** la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-058-1 du 27 février 2008 autorisant la société CERNAY Environnement à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets à FELDKIRCH sur le carreau Marie-Louise ;
 - VU** la demande d'agrément du 21 décembre 2006, déposée parallèlement à la demande d'autorisation d'exploiter la plate-forme de valorisation de déchets susvisée (dépôt en préfecture le 14 décembre 2006), par la société CERNAY Environnement, pour son site de FELDKIRCH sur le carreau Marie-Louise, en vue de regrouper et trier des pneumatiques usagés ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2007 ;
 - VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 novembre 2007 ;
- CONSIDERANT** que la demande d'agrément, présentée le 21 décembre 2006 par la Société CERNAY ENVIRONNEMENT, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1

La société CERNAY ENVIRONNEMENT, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 75 rue du Faubourg de Belfort, 68700 CERNAY, est agréée pour effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur son site à FELDKIRCH sur le carreau Marie-Louise.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, l'exploitant transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent. Si un agrément délivré pour l'ensemble de ces opérations de collecte n'est pas renouvelé, le préfet met en œuvre les moyens visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 9 du même arrêté.

ARTICLE 2

La société CERNAY Environnement est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 08 décembre 2003.

ARTICLE 3

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société CERNAY Environnement doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

La société CERNAY Environnement est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation de FELDKIRCH, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de GUEBWILLER, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie est notifiée à la société CERNAY Environnement.

Fait à COLMAR, le 27 février 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2008-058-3**

Article 1er

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du Code de l'Environnement relatif aux pneumatiques usagés.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature. Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du Code de l'Environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.